



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-044

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2022-03-15-00008 - CDAC Décision n° 141 V&B Chalon (2 pages) Page 3

71-2022-03-15-00009 - CDAC Décision n° 142 Intermarché

Romanèche-Thorins (4 pages) Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-03-15-00008



AVIS – n° 141

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 mars 2022, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de création d'une surface totale de vente de 111 m² d'un magasin à l enseigne V&B situé Centre commercial La Thalie – Rue des Poilus d'Orient – 71100 CHALON-SUR-SAONE, formulée par la SARL PEPSY71, dont le siège social est situé 2 rue René Cassin – 71380 SAINT-MARCEL, représentée par M. Yann PERNOT, gérant, agissant en qualité de future exploitante ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable à ce projet ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial « La Thalie » d'une surface de vente totale de 24 974 m², par l'ajout de 111 m² de surface de vente (surface de vente totale après le projet 25 085 m²)

Considérant que cette extension se fera sur la surface d'une ancienne cafétéria sans extension des bâtiments ;

Considérant que ce projet a un impact limité sur tous les domaines d'étude de la CDAC et que le site est entièrement équipé ;

Considérant que ce projet vient redynamiser un site en difficulté ;

Considérant que ce projet ne perturbera pas l'équilibre existant du centre-ville ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE PAR 9 VOIX FAVORABLE

9 voix FAVORABLE

- Mme Véronique AVON, conseillère municipale de la commune d'implantation, Chalon sur Saône
- M. Dominique JUILLOT, Le Grand Chalon
- M. Sébastien RAGOT, Syndicat mixte du Chalonnais
- Mme Colette BELTJENS, conseillère départementale du canton de Tournus
- Mme Marie-Claude BARNAY, représentante des intercommunalités au niveau départemental
- M. Alain GAILLARD, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Paul ANGARAMO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF
- M. Robert DESBOTTES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant UFC QUE CHOISIR
- M. Pierre FAVRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

fait à MÂCON, le 15 mars 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÉS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-03-15-00009



AVIS – n° 142

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 mars 2022, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SAS DERECA, dont le siège social situé RN6 – La Maison Blanche – 71570 ROMANECHÉ-THORINS, représentée par M. Paul THOMAS, président, agissant en qualité d'exploitante, portant sur la demande de création d'un supermarché et d'un drive à l enseigne « INTERMARCHE », d'une surface totale de vente de 1 883 m², situé Route des Etelles – ZA Les Brasses – 71570 ROMANECHÉ-THORINS ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis réservé au regard de l'artificialisation des terres dont les évolutions législatives de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 font état ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un supermarché et d'un drive à l enseigne « Intermarché » d'une surface de vente actuelle de 1 883 m² pour le supermarché et de 109 m² pour le drive (soit 44 m² de local et 65 m² pour deux pistes) ;

Considérant que ce projet s'implantera sur un site à quelques mètres du magasin actuel qui sera requalifié en commerces et / ou en services artisanaux ;

Considérant que ce projet proposera une offre supplémentaire pour les consommateurs, notamment en matière de circuits courts, de produits locaux ;

Considérant que ce projet est situé en zone AU1 du plan local de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Romanèche-Thorins n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que ce projet permettra de créer une vingtaine d'emplois ;

Considérant que le parc de stationnement comportera 110 places en pavés drainants ;

Considérant que le flux de voitures avec le projet sera de 17 véhicules en plus par heure de pointe par rapport à la fréquentation du site actuel ;

Considérant que le flux des camions de livraisons sera sensiblement identique au flux sur le site actuel : 6 gros porteurs et une vingtaine de petits et moyens porteurs par semaine;

Considérant que l'accès unique sera créé sur la rue Les Etelles ;

Considérant que l'accès aux zones de livraison n'est pas complètement indépendant de l'accès de la clientèle ; les livraisons devront intervenir en dehors des heures d'ouverture afin de sécuriser la clientèle ;

Considérant qu'un aménagement de l'intersection entre la rue Les Etelles et la RD906 sera réalisé sous forme d'un carrefour giratoire ;

Considérant que l'accès aux piétons est favorisé pour une partie de l'agglomération, néanmoins, il n'existe pas de pistes cyclables le long des axes ;

Considérant que la commune de Mâcon, située à proximité du projet, a mis en place une opération de revitalisation de territoire (ORT) avec des secteurs d'intervention dans le centre-ville ;

Considérant que les dispositifs d'économie d'énergie mis en place dans ce projet répondent à la qualité environnementale ;

Considérant que les aménagements paysagers consisteront en un engazonnement des pourtours de l'opération avec la plantation d'arbres et arbustes sur ces zones ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

**LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE PAR 8 VOIX FAVORABLE, 1 ABSTENTION
ET 1 VOIX DEFAVORABLE**

8 voix FAVORABLE

- M. Yannick VACHER, maire de Romanèche-Thorins
- M. Roger THEVENOT, Mâconnais Beaujolais Agglomération
- Mme Colette BELTJENS, conseillère départementale du canton de Tournus
- Mme Marie-Claude BARNAY, représentante des intercommunalités au niveau départemental
- M. Alain GAILLARD, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Paul ANGARAMO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF
- M. Robert DESBOTTES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant UFC QUE CHOISIR

- M. Yves DORMOY, représentant la commune de Belleville-en-Beaujolais, zone de chalandise

1 voix DÉFAVORABLE

- M. Pierre FAVRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

1 ABSTENTION

- Mme Christine ROBIN, présidente du PETR Mâconnais Sud Bourgogne

fait à MÂCON, le 15 mars 2022

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

